



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2019-01 DU 30 JANVIER 2019 RELATIVE AU PRIX DE RÉFÉRENCE DES ÉCARTS DES ACTEURS OBLIGÉS ET DES RESPONSABLES DE PÉRIMÈTRE DE CERTIFICATION DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE CAPACITÉ

Afin de décliner les engagements pris par la France auprès de la Commission européenne et de prendre en compte le premier retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme de capacité, ses règles ont évolué à la suite de la publication, le 28 décembre 2018, de l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie.

L'article R. 335-57 du code de l'énergie prévoit que « *Le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et celui du règlement financier des responsables de périmètre de certification font notamment intervenir une référence de prix pour le calcul des écarts de capacité pour l'année de livraison considérée [...]. La CRE définit et publie, après consultation publique des acteurs du marché, les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts* ».

Ces modalités sont l'objet de la présente consultation.

Répondre à la consultation

Les parties intéressées sont invitées à exprimer un avis libre sur les questions de la suite du document. Les réponses devront parvenir, avant le **15 février 2019**, sous format numérique à l'adresse suivante : ddm.cp1@cre.fr

Les contributions pour lesquelles les acteurs ne précisent pas qu'elles sont confidentielles pourront être publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi. Les parties intéressées doivent indiquer dans leurs réponses si elles souhaitent que la confidentialité de leurs réponses soit garantie et si leurs données à caractère personnel (nom, prénom) peuvent être publiées.

Paris, le 30 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Jean-Pierre SOTURA

1. DÉFINITION DU PRIX DE RÉFÉRENCE DES ÉCARTS EN CAPACITÉ

L'article R. 335-57 du code de l'énergie dispose que « *la Commission de régulation de l'énergie, après consultation publique, définit et publie les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul des écarts. Avant chaque année de livraison et en fonction des prix observés sur le marché des garanties de capacité, elle calcule et publie la valeur de la référence de prix pour le calcul des écarts* ».

A l'occasion du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité, une concertation a été menée sous l'égide de la CRE et de RTE, au cours de l'été 2018, sur le fonctionnement du marché des garanties de capacité. Les acteurs ont ainsi pu formuler, en réponse à une consultation menée au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'électricité (CURTE), leurs remarques et préoccupations sur son fonctionnement et sur les potentielles pistes d'évolution.

Un certain nombre de difficultés ont été relevées par les acteurs : sur la rencontre efficace de l'offre et de la demande de capacités, sur l'absence de matérialisation de la demande aux échéances lointaines en amont de l'année de livraison en raison du calendrier des campagnes commerciales des fournisseurs, sur les contraintes de trésorerie, etc...

Les orientations annoncées à l'issue de cette consultation visaient à adapter le marché des garanties de capacité, afin de rapprocher son fonctionnement de celui de l'énergie, qui ne fait pas l'objet des mêmes dysfonctionnements.

Dans cette optique, la CRE propose que le prix de référence des écarts (« PREC »), tel que visé par l'article R. 335-57 du code de l'énergie, soit défini comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison. Actuellement, cette dernière enchère se tient, pour une année de livraison AL donnée, au cours du mois de décembre de l'année AL-1.

Cette nouvelle définition ne remet pas en question l'existence des autres enchères organisées qui permettent, pour les acteurs disposant de suffisamment de visibilité, de s'approvisionner progressivement en garanties de capacité.

A l'instar du Prix de Référence Marché (« PRM »), défini dans la version antérieure des règles, le PREC conserve ainsi les propriétés d'être répliquable et d'inciter les acteurs à se couvrir en amont de l'année de livraison.

Question 1 :

Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de définir le PREC comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison ?

Dans le cas contraire, pour quelle raison, et quelle alternative proposez-vous ?

2. SUBSISTANCE D'UN PRIX DE RÉFÉRENCE MARCHÉ

Le cadre réglementaire du mécanisme de capacité ayant évolué fin 2018, certains acteurs ont alerté la CRE sur le fait que les contrats, parfois signés antérieurement, pouvaient continuer de faire référence au PRM.

Le code de l'énergie ne prévoit néanmoins plus qu'une telle référence subsiste, ni *a fortiori* qu'elle doive être définie par la CRE.

A titre transitoire, eu égard à la publication tardive des textes réglementaires encadrant le mécanisme de capacité, la CRE pourrait envisager de publier une telle référence de PRM pour l'année de livraison 2020. Cette référence porterait le même nom et conserverait la même définition que celle existant avant la révision du dispositif.

Ce PRM serait ainsi défini comme la moyenne arithmétique des enchères organisées précédant l'année de livraison.

Question 2 :

La disparition de la référence PRM vous pose-t-elle des difficultés d'ordres opérationnels ou juridiques ?

Au contraire, le maintien de cette référence, en parallèle de la référence PREC prévue par le dispositif, générerait-elle des difficultés de même nature ?

Etes-vous favorable à la poursuite de la publication par la CRE, transitoirement, de la valeur PRM ?

Sur quel horizon de temps la valeur du PRM devrait-elle être ainsi publiée ?